



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/856/A
Date du prononcé 24 mars 2023
Numéro du rôle 2022/AL/359
En cause de : OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ F. E.

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – déclaration omise/inexacte de la situation familiale – sanction minimale – application de la loi (pénale) dans le temps – limitation de la récupération de l'indu aux 150 derniers jours d'indemnisation – preuve de la bonne foi (non)
Arrêté royal du 25 novembre 1991 (art. 153 et 169) – Code pénal (art. 2, al. 2)

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « **l'ONEM** »,
comparaissant par Maître Eric THERER, avocat, substituant Maître Céline HALLUT, avocate à
4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186 ;

CONTRE :

Monsieur E. F., RRN
domicilié à
partie intimée au principal, intimée sur incident, ci-après dénommé « **Monsieur F** »,
comparaissant par Madame Virginie CRUTZEN, déléguée syndicale de la CSC porteuse de
procuration, dont les bureaux sont sis à 4020 LIEGE, boulevard Saucy, 8-10.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement entrepris, rendu contradictoirement entre les parties le 21 juin 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. : 21/856/A) ;
- la requête de l'ONEM formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 6 juillet 2022 et notifiée à Monsieur F par pli

judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 21 septembre 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 février 2023 ;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces de Monsieur F, remis au greffe de la Cour le 18 novembre 2022 ;
- les conclusions de l'ONEM, remises au greffe de la Cour le 19 janvier 2023 ;
- le document de procuration de la CSC déposé à l'audience du 24 février 2023.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 février 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Maxime STASSIN, Substitut de l'Auditorat du travail de Liège délégué à la Cour du travail de Liège par ordonnance de délégation du 24 mai 2022, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. OBJET DU RECOURS ORIGINAIRE DE MONSIEUR F

3. Monsieur F conteste une décision du 4 mars 2021 (ci-après « la décision contestée »), par laquelle l'ONEM :

- l'a exclu pour les périodes du 23 février 2015 au 1^{er} mars 2019 et à partir du 4 septembre 2020 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé des allocations comme travailleur isolé,
- l'a exclu du 2 mars 2019 au 3 septembre 2020 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé des allocations comme travailleur cohabitant, en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
- a décidé de récupérer les allocations qu'il aurait perçues indûment à partir du 1^{er} janvier 2018, en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité,
- et l'a exclu du droit aux allocations à partir du 8 mars 2021 pendant une période de 13 semaines, en application de l'article 153 de l'arrêté royal précité.

4. Cette décision est motivée comme suit :

« Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Lors de votre demande d'allocations au 01/11/2014, vous avez déclaré vivre seul, rue [...] à [...] et payer une pension alimentaire.

Vous avez obtenu les allocations au taux chef de ménage à partir du 23/02/2015.

La réglementation du chômage précise que le chômeur isolé peut bénéficier des allocations de chômage au taux chef de ménage s'il paie effectivement et régulièrement une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire. Vous ne prouviez pas le paiement effectif et régulier de la pension alimentaire.

En outre, il ressort des données du registre national que, du 02/02/2019 au 03/09/2020, vous avez cohabité avec [un tiers].

Dans votre réponse du 18/02/2021, vous soutenez avoir toujours habité seul et fournissez un contrat de bail, des preuves du paiement du loyer et une composition de ménage. Vous remettez également preuves de paiement de la pension alimentaire pour les mois de janvier, avril, juin et décembre 2020 ainsi que pour les mois de janvier, février et mars 2021. Ces éléments ne suffisent pas à infirmer les faits reprochés.

En effet, les documents fournis ne permettent pas de considérer que vous n'avez pas vécu avec [un tiers] du 02/03/2019 au 03/09/2020. Les preuves de paiement de la pension alimentaire couvrent une période incomplète, les mois de février, mars, mai 2020 ainsi que la période de juillet à novembre 2020 étant manquants. Elles ne permettent donc pas d'établir un paiement effectif et régulier de l'obligation alimentaire.

Par conséquent, vous ne pouviez bénéficier d'allocations de chômage au taux chef de ménage mais bien cohabitant du 02/02/2019 au 03/09/2020 ; de même vous ne pouviez bénéficier des allocations au taux chef de ménage mais bien isolé du 23/02/2015 au 01/03/2019 ainsi qu'à partir du 04/09/2020 ».

5. Monsieur F a contesté cette décision aux termes d'une requête qu'il a déposée le 25 mars 2021 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, par laquelle il postulait également la condamnation de l'ONEM au paiement des allocations de chômage à partir du 23 février 2015, ainsi qu'au paiement des intérêts.

III. DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'ONEM

6. Aux termes des conclusions qu'il a déposées le 25 octobre 2021, l'ONEM a pour sa part demandé au tribunal de déclarer la demande de Monsieur F non fondée et a formé une

demande reconventionnelle à l'encontre de celui-ci, tendant à sa condamnation à lui rembourser un montant de 17.879,16 € à titre d'allocations indûment perçues.

L'ONEM a par ailleurs demandé au tribunal de statuer comme de droit quant aux dépens.

IV. JUGEMENT ENTREPRIS

7. Le jugement entrepris a été prononcé contradictoirement le 21 juin 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège.

8. Après avoir considéré que :

- la période antérieure au 1^{er} décembre 2017 était prescrite,
- que pour la période du 2 mars 2019 au 3 septembre 2020, Monsieur F rapportait la preuve qu'il ne cohabitait pas avec son voisin,
- que pour la période du 6 décembre 2019 au 31 janvier 2021, il rapportait la preuve du paiement effectif de la pension alimentaire litigieuse,
- mais qu'il ne rapportait pas cette preuve pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019,
- et il qu'il ne rapportait pas non plus la preuve d'une quelconque bonne foi dans son chef,

le tribunal a :

- mis à néant la décision contestée pour la période du 6 décembre 2019 au 31 janvier 2021,
- dit pour droit que pour cette période, Monsieur F a droit aux allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille,
- confirmé la décision contestée pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019,
- limité la récupération des allocations perçues indûment à la seule période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019,
- réduit la sanction d'exclusion de 13 à 4 semaines,
- déclaré recevable et partiellement fondée la demande reconventionnelle de l'ONEM,
- invité l'ONEM à calculer le nouveau montant des allocations indûment perçues par Monsieur F pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019 et à en informer le tribunal,
- et dans cette attente, réservé à statuer sur la demande reconventionnelle pour le surplus, ainsi que sur les dépens.

V. APPELS ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

V.1. Appel principal et demande de l'ONEM

9. L'ONEM reproche au jugement entrepris d'avoir réduit la sanction prévue par la décision contestée de 13 à 4 semaines, alors que la sanction minimale applicable en cas de déclaration inexacte concernant la situation familiale en vigueur depuis le 19 février 2018 est de 8 semaines.

Il fait par ailleurs valoir que la sanction de 13 semaines qui a été appliquée est conforme à la réglementation en vigueur et reste parfaitement proportionnée à l'infraction commise.

10. L'ONEM demande donc à la Cour de mettre le jugement entrepris à néant en ce qu'il réduit la sanction d'exclusion de 13 à 4 semaines et de rétablir la sanction de 13 semaines.

V.2. Appel incident et demande de Monsieur F

11. Aux termes de ses conclusions d'appel, Monsieur F demande tout d'abord à la Cour de déclarer l'appel de l'ONEM recevable mais non fondé et de confirmer le jugement entrepris, « à l'exception de l'appel incident ».

12. Formant par ailleurs appel incident du jugement entrepris, Monsieur F demande à la Cour de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019.

VI. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

13. Dans son avis oral donné à l'audience du 24 février 2023, le ministère public a invité la Cour à déclarer fondé l'appel principal de l'ONEM, mais non fondé l'appel incident de Monsieur F.

VII. RECEVABILITÉ DES APPELS

14. Le jugement entrepris a été prononcé le 21 juin 2022 et a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 23 juin 2022.

15. L'appel principal de l'ONEM a été introduit par une requête déposée au greffe de la Cour le 6 juillet 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel principal, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel principal est donc recevable.

16. Il en va de même de l'appel incident, en ce qu'il a été introduit par les premières conclusions d'appel de Monsieur F, conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire.

VIII. DISCUSSION

VIII.1. Quant à l'appel principal

VIII.1.a. En droit : dispositions et principes applicables

17. Le montant journalier de l'allocation de chômage due à un chômeur complet est fixé en fonction, notamment, de la catégorie familiale à laquelle il appartient, à savoir : ayant charge de famille, isolé ou cohabitant (article 114, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Ainsi et notamment :

- le travailleur qui habite seul relève en principe de la catégorie des travailleurs isolés (article 110, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991),
- sauf s'il paie de manière effective une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, auquel cas il relève de la catégorie des travailleurs ayant charge de famille (article 110, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

18. La charge de la preuve de la qualité de travailleur ayant charge de famille incombe au chômeur (article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)¹.

Il appartient donc au chômeur vivant seul qui déclare payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié et revendique de ce fait la qualité de chômeur ayant charge de famille, de prouver qu'il paie effectivement la pension alimentaire dont il se prévaut.

¹ Voir notamment en ce sens : Cass. 26 janvier 1998, Pas. 1998, I, p. 50 ; Cass. 14 septembre 1998 (2 arrêts), C.D.S. 1999, p. 62 et 63 ; et plus récemment : Cass. 22 janvier 2018, J.T.T. 2018, p. 201.

Cette preuve peut être rapportée par toutes voies de droit.

19. Le chômeur qui sollicite le paiement d'allocations de chômage doit produire à l'appui de sa demande tous les documents nécessaires au directeur du bureau de chômage pour statuer sur ses droits et fixer le montant de ses allocations, de même qu'une déclaration de sa situation personnelle et familiale (article 133, § 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Une nouvelle déclaration de la situation personnelle et familiale doit également être faite en cas de tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci (articles 133, § 2 et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

20. En cas d'omission d'une déclaration requise ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou tardive, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations de ce fait encourt une sanction consistant en une exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant 4 à 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La sanction minimale applicable lorsque la déclaration concerne la situation familiale du chômeur a été portée à 8 semaines par l'arrêté royal du 18 janvier 2018 modifiant les articles 51, 52, 52bis, 54 et 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui est entré en vigueur le 19 février 2018.

21. Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les sanctions administratives prévues par la réglementation du chômage présentent un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales².

Il en résulte notamment que les principes généraux du droit pénal leurs sont applicables.

Parmi ces principes, figurent les principes relatifs à l'application de la loi pénale dans le temps et plus particulièrement le principe consacré par l'article 2, alinéa 2 du Code pénal, selon lequel en cas de modification de la peine applicable à une infraction entre le moment où l'infraction a été commise et le moment où elle est jugée, il y a lieu de faire application de la peine la plus douce³.

² Voir notamment à ce propos : Cass. 18 septembre 2018, P.17.0544.N, www.juportal.be ; M. Simon, R.P.D.B. – Chômage, Larcier 2021, n° 615 et 616 et les nombreuses autres références doctrinales et jurisprudentielles citées par cet auteur.

³ « Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

La doctrine et la jurisprudence en la matière précisent toutefois que si le comportement infractionnel s'est poursuivi au-delà de l'entrée en vigueur de la nouvelle peine, c'est cette dernière qui sera applicable même si elle est plus sévère que la précédente⁴.

VIII.1.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

22. Il ressort du jugement entrepris que Monsieur F est demeuré en défaut de prouver comme de droit qu'il avait effectivement payé la pension alimentaire dont il était redevable sur la base d'une décision judiciaire en faveur de sa fille durant la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019.

Il ne pouvait donc pas/plus se prévaloir, durant cette même période, de la qualité de travailleur ayant charge de famille dont il s'était prévalu lors de sa demande originaire d'allocations et il aurait de surcroît dû faire une déclaration modificative de sa situation familiale ; à défaut, sa déclaration originaire n'était par hypothèse plus exacte.

C'est du reste ce qui a motivé la confirmation par le tribunal de la décision contestée pour ce qui concerne la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019, la récupération des allocations perçues indûment durant la même période et la confirmation (à tout le moins de principe) de la sanction qui avait été infligée à Monsieur F.

Et force est de constater que ces dispositions du jugement entrepris ne font l'objet d'aucun appel de la part de Monsieur F et que celui-ci en postule même la confirmation, sous la seule réserve de sa demande tendant à la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019.

23. Le principe de la sanction applicable à Monsieur F ne fait donc plus comme tel l'objet d'aucune contestation, seule la hauteur de cette sanction étant encore discutée entre les parties :

- alors que l'ONEM estime qu'il y a lieu de la maintenir à 13 semaines et qu'elle ne peut en tout état de cause pas être diminuée en-deçà de 8 semaines, s'agissant de la sanction minimale en vigueur depuis le 19 février 2018,
- Monsieur F demande à la Cour de confirmer la réduction de cette sanction à 4 semaines, s'agissant de la peine minimale la moins sévère.

⁴ Voir notamment à ce propos : Cass. 5 avril 2005, P.050206.N, www.juportal.be ; Cass.22 octobre 2003, P.03.0084.F, www.juportal.be ; F. Kutry, Principes généraux du droit pénal belge, Tome 1, Larcier 2018, p. 384.

24. Se ralliant en l'espèce à la doctrine et à la jurisprudence évoquées ci-avant, sous le point 20. du présent arrêt, la Cour estime pour sa part qu'il n'est effectivement pas possible de réduire la sanction encourue par Monsieur F en-deçà des 8 semaines qui constituent la sanction minimale en vigueur depuis le 19 février 2018 en cas de déclaration omise, inexacte ou incomplète concernant la situation familiale du chômeur.

En effet :

- si la période infractionnelle a certes pris cours le 1^{er} décembre 2017, soit sous l'empire de la réglementation antérieure en vertu de laquelle la sanction minimale n'était que de 4 semaines,
- il n'en demeure cependant pas moins que le comportement infractionnel de Monsieur F a perduré jusqu'au 5 décembre 2020, soit bien au-delà de la date d'entrée en vigueur de la réglementation nouvelle en vertu de laquelle la sanction minimale a été portée à 8 semaines.

C'est donc à bon droit que l'ONEM reproche au jugement entrepris d'avoir réduit la sanction infligée à Monsieur F à 4 semaines, alors que la sanction minimale qui lui était applicable depuis le 19 février 2018 était de 8 semaines, conformément à la nouvelle réglementation⁵.

25. Cela étant, c'est à tort et en vain que l'ONEM prétend que la sanction originellement infligée à Monsieur F par la décision contestée à hauteur de 13 semaines devrait être rétablie en ce qu'elle serait parfaitement proportionnée à l'infraction commise.

En effet :

- même à supposer que cette sanction était proportionnée aux infractions imputées à l'origine à Monsieur F aux termes de la décision contestée (à savoir une absence de preuve de paiement effectif de la pension alimentaire litigieuse non seulement durant la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019 mais également durant la période du 6 décembre 2019 au 31 janvier 2021, de même qu'une prétendue cohabitation non déclarée avec un tiers durant la période du 2 mars 2019 au 3 décembre 2020),
- cette sanction de 13 semaines – qui correspond à la sanction maximale applicable – paraît manifestement excessive au regard non seulement de la seule infraction finalement retenue dans le chef de Monsieur F (à savoir l'absence de preuve de paiement effectif de la pension alimentaire litigieuse durant la seule période du 1^{er}

⁵ Voir notamment dans le même sens : C.T. Liège, division Liège, chambre 2-E, 16 décembre 2022, R.G. n° 2022/AL/251.

décembre 2017 au 5 décembre 2019), mais également de l'absence de toute mauvaise foi avérée et de tout antécédent dans son chef.

La Cour limitera donc la sanction applicable en l'espèce à Monsieur F à 8 semaines.

VIII.1.c. En conclusion

26. Le jugement entrepris sera réformé en ce qu'il a réduit la sanction infligée à Monsieur F à 4 semaines d'exclusion et cette sanction sera fixée à 8 semaines.

VIII.2. Quant à l'appel incident

VIII.2.a. En droit : dispositions et principes applicables

27. Toute somme perçue indûment par un chômeur doit être remboursée (article 169, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal de 1991).

La récupération des allocations payées indûment se prescrit en principe en trois ans à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel leur paiement a été effectué (2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs), et ce délai de prescription est porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur (2^{ème} alinéa de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

28. Lorsque le chômeur prouve que c'est de bonne foi qu'il a perçu les allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue (article 169, 2^{ème} alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il est cependant de doctrine et de jurisprudence constantes que la bonne foi requise à cet effet « *ne s'assimile pas à l'absence de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. Elle suppose que le chômeur ignorait, et pouvait légitimement ignorer, qu'il n'eût pas droit aux allocations ou au montant des allocations qui lui ont été accordées* »⁶.

⁶ C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 28 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/287, inédit, p. 5 et 6; voir également : H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indument », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011/5, p. 679 et suivantes, spécialement n° 56; Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre IV, Titre VI, Chapitre V, n° 120 et 130.

Certains considèrent en outre que « *la preuve de la bonne foi implique nécessairement que le chômeur effectue les déclarations requises* »⁷.

VIII.2.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

29. Il ressort du jugement entrepris que Monsieur F a perçu indûment des allocations de chômage pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019, la période antérieure au 1^{er} décembre 2017 ayant été déclarée prescrite (à défaut de toute intention frauduleuse avérée dans son chef).

Monsieur F ne le conteste du reste plus comme tel dans le cadre du présent appel.

Il lui appartient donc *a priori* de les rembourser dans leur intégralité.

30. Arguant de sa bonne foi, Monsieur F demande cependant à la Cour de limiter la récupération litigieuse aux seuls 150 derniers jours d'indemnisation indue.

31. Monsieur F fait tout d'abord valoir à l'appui de sa demande en ce sens qu'il a été admis qu'il ne cohabitait pas avec un tiers durant la période du 2 mars 2019 au 3 septembre 2020.

Cet argument est cependant irrelevant dans la mesure où ce n'est précisément pas en raison de cette prétendue cohabitation qu'il a été jugé. Monsieur F a perçu des allocations indûment, mais en raison du seul fait qu'il n'a pas prouvé avoir effectivement payé la pension alimentaire litigieuse durant la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019.

32. C'est également en vain que Monsieur F se prévaut des bonnes relations qu'il entretiendrait avec son ex-compagne pour justifier le fait qu'il lui aurait à certains moments payé la pension alimentaire litigieuse de la main à la main et qu'il ne lui aurait pas paru nécessaire de se prémunir des preuves de paiement requises.

Cette affirmation n'est en effet étayée par aucun élément un tant soit peu probant, ne fût-ce que sous la forme d'une attestation de son ex-compagne.

33. Monsieur F prétend par ailleurs s'être acquitté de tous les arriérés de pension alimentaire dont il était redevable en son temps, à la suite de l'intervention d'un huissier.

⁷ C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 28 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/287, inédit, p. 6.

Comme l'ont constaté les premiers juges – sans être contestés sur ce point –, cette régularisation ne se rapporte cependant pas à la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019.

34. C'est tout aussi en vain que Monsieur F se prévaut de difficultés financières passagères résultant de crédits contractés en son nom par son ex-compagne pour justifier l'absence de paiement de la pension alimentaire avant l'intervention de l'huissier.

Cette affirmation n'est en effet étayée par aucun élément probant, ne fût-ce que sous la forme d'une copie des contrats de crédits et/ou de la preuve de leur remboursement.

35. Il importe peu, enfin, que Monsieur F a régulièrement travaillé entre 2009 et 2018, qu'il a suivi une formation en 2021 à la suite de laquelle il a trouvé un emploi stable en 2022 et/ou qu'il ait été victime des inondations de juillet 2021.

Aucun de ces éléments – aussi louables pour les premiers et dommageable pour le dernier qu'ils soient – n'est en effet de nature à établir qu'il ignorait et pouvait légitimement ignorer qu'il n'avait pas droit aux allocations au taux famille à charge durant la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019, à défaut de pouvoir prouver le paiement effectif de la pension alimentaire dont il était redevable.

36. La Cour constate ainsi que Monsieur F demeure en défaut d'établir la bonne foi dont il se prévaut à l'appui de sa demande tendant à la limitation de la récupération des allocations qu'il a perçues indûment aux seuls 150 derniers jours.

VIII.2.c. En conclusion

37. Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a refusé de limiter la période de récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

VIII.3. Quant à la demande reconventionnelle originaire de l'ONEM

38. Le jugement entrepris a sursis à statuer sur cette demande, après avoir invité l'ONEM à calculer le montant des allocations indûment perçues par Monsieur F pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019.

Il appartient donc à la Cour de statuer sur cette demande par évocation, conformément à l'article 1068 du Code judiciaire.

39. Force est cependant de constater que l'ONEM est demeuré en défaut d'établir ce décompte et ce, que ce soit en prosécution de cause devant le tribunal ou dans le cadre du

présent appel, et qu'il se contente, devant la Cour, de demander à celle-ci de « *dire pour droit que [Monsieur F] doit [lui] rembourser le montant des allocations indues pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019* ».

La Cour décide en conséquence de surseoir à statuer à son tour sur la demande reconventionnelle de l'ONEM, conformément à l'article 1072 du Code judiciaire, et de rouvrir les débats afin de permettre à l'ONEM de produire le décompte des allocations indûment perçues par Monsieur F pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 5 décembre 2019, et de permettre à Monsieur F de faire valoir ses observations éventuelles sur ce décompte.

Ce décompte devra évidemment être établi en conformité avec le jugement entrepris (qui ne fait l'objet d'aucun appel sur ce point), soit à concurrence de la seule différence entre les allocations au taux famille à charge perçues par Monsieur F pour la période du 1^{er} décembre 2017 et le 5 décembre 2019 et les allocations au taux isolé auxquels il avait droit durant cette même période.

IX. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Sur avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel principal de l'ONEM recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a réduit la sanction infligée à Monsieur F à 4 semaines d'exclusion et fixe cette sanction à 8 semaines ;

Déclare l'appel incident de Monsieur F recevable mais non fondé ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris en ce qu'il a refusé de limiter la récupération aux seuls 150 derniers jours d'indemnisation indue ;

Avant de statuer plus avant sur la demande reconventionnelle originaire de l'ONEM, ordonne une réouverture des débats aux fins précisées ci-avant, sous le point 38. du présent arrêt, selon le calendrier suivant :

- décompte et conclusions après réouverture des débats de l'ONEM : à remettre au greffe **pour le vendredi 28 avril 2023,**
- conclusions après réouverture des débats de **Monsieur F** : à remettre au greffe **pour le vendredi 26 mai 2023,**
- conclusions additionnelle et de synthèse après réouverture des débats de l'ONEM : à remettre au greffe **pour le vendredi 9 juin 2023,**
- conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de **Monsieur F** : à remettre au greffe **pour le vendredi 23 juin 2023,**

Refixe la cause devant la chambre 2-G de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant salle C.OO.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30, à l'audience du vendredi 08 septembre 2023, à 15 heures 50, pour 10 minutes de plaidoiries ;

Et réserve les dépens.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme A. THEUNISSEN, conseillère, faisant fonction de présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
M. C. LEHANSE, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **VINGT-QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS**, où étaient présents :

Agnès THEUNISSEN, conseillère faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente